



Décision n° 20240626DC074

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : SYTEMES D'INFORMATION – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL AU PROFIT DE LA SPL DIGITAL MAX

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Société Publique Locale Digital Max propose l'hébergement de serveurs à destination des infrastructures publiques du territoire de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que pour assurer une sécurité de son infrastructure d'hébergement des serveurs, la mise en œuvre d'un site de stockage des serveurs distant de son site de stockage principal, à savoir Domolandes à Saint-Geours-de-Maremne, est proposée par la Communauté de communes, au sein de la salle blanche du siège de la Communauté de communes MACS ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition annexée à la présente, visant à mettre à la disposition de la SPL Digital Max une baie de brassage de 42 unités (42 U).

Article 2 : de mettre à disposition les locaux et les moyens humains nécessaires comme détaillés dans le projet de convention joint.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 juin 2024

Le Président,

Pierre FROUSTE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL

AU PROFIT DE LA SPL DIGITAL MAX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40 230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date 26 novembre 2020, désignée ci-après sous les termes « la Communauté de communes » ou « MACS »

d'une part,

ET

La Société Publique Locale Digital MAX, domiciliée Rue Jean Lartigau, 40 130 Capbreton, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Cyril GAYSSOT, dûment habilité par une délibération en date du 26/01/2021, désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 2241-1 ;

VU les articles L. 2221-1 et L. 2222-6 à L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant délégation d'attributions de l'assemblée au président, notamment en matière de convention de mise à disposition de locaux et de matériels ;

VU la décision du président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 26 juin 2024 prise pour la signature de la convention de mise à disposition de matériel à intervenir avec la SPL Digital Max ;

VU la délibération du conseil d'administration de la SPL Digital Max en date du 26/01/2021, autorisant le président à signer la convention de mise à disposition de matériel à intervenir avec MACS ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 27/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626DC074-AR



PRÉAMBULE

La Société Publique Locale Digital Max propose l'hébergement de serveurs à destination des infrastructures publiques du territoire de la Communauté de communes.

Pour assurer une sécurité de son infrastructure d'hébergement des serveurs, la mise en œuvre d'un site de stockage des serveurs distant de son site de stockage principal, à savoir Domolandes à Saint-Geours-de-Maremne, est proposée par la Communauté de communes, au sein de la salle blanche du siège de la Communauté de communes MACS.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions juridiques, financières et techniques de la mise à disposition d'un espace de stockage et de protection pour des équipements de stockage et de routage de flux informatiques.

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 2.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT MIS À DISPOSITION

La Communauté de communes MACS met à disposition de Digital Max l'élément de stockage suivant :

- une baie de brassage de 42 unités (42 U).

Cette baie de brassage est stockée au sein de la salle blanche située au niveau -2 des locaux du siège de la Communauté de communes, et ne pourra être déplacée qu'à l'initiative de la Communauté de communes.

L'accès à cette salle blanche est protégé par divers systèmes sécurisés (vidéoprotection, codes alarmes, badges d'identification, etc.).

Afin de sécuriser l'accès aux infrastructures, l'accès à la salle blanche sera réalisable selon les modalités suivantes :

- du lundi au vendredi ;
- de 8h à 18h ;
- sur rendez-vous après avoir informé le service informatique de MACS 1 heure auparavant ;
- en présence d'un représentant du pôle administration systèmes et réseaux du service informatique.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des équipements prend effet à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2028, sauf dénonciation ou résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Le renouvellement de la présente convention se fera par accord entre les parties.

Au moment du renouvellement éventuel de la présente convention, le coût de la mise à disposition pourra être revu à la hausse pour tenir compte de l'éventuelle adjonction de matériel au sein de ladite baie de brassage 42 U.

ARTICLE 4 - COÛT DE LA MISE À DISPOSITION

Les équipements désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition au tarif de 325 €/mois.

Le tarif inclut les frais fixes de fonctionnement, à savoir :

- les coûts électriques inhérents au fonctionnement de la salle blanche et des équipements stockés dans la baie de brassage ;
- l'accès à la fibre internet déployée dans la salle blanche.

Le coût de la location sera acquitté par la SPL Digital Max dans les 30 jours de la réception du titre de recettes correspondant émis par MACS.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 Le bénéficiaire accepte de prendre le matériel dans l'état où il se trouve à la date d'effet de la mise à disposition, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet, à l'exception toutefois d'un motif qui rendrait le matériel impropre à sa destination.

5.2 Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel avec soin et à le maintenir en l'état, dans le strict cadre de son activité.

5.3 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règlements de police, de sécurité et tous règlements administratifs, règlements intérieurs afférents au siège de la Communauté de communes MACS.

5.4 Le bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité de toute nature, tous les travaux réalisés par la Communauté de communes dans ses locaux. Les parties se rapprocheront pour examiner les solutions à mettre en œuvre et limiter autant que possible les perturbations en résultant pour l'activité du bénéficiaire.

5.5 Le bénéficiaire n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

6.1 Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation de son matériel stocké dans la salle blanche, notamment en cas de dégradation, vol, perte ou incendie.

6.2 Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel mis à disposition pendant la durée de la présente convention. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce qu'elle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel dégradé ou manquant devra être remplacé ou réparé par le bénéficiaire et à sa charge.

6.3 Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son utilisation du matériel. La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de manquement par le bénéficiaire à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

7.2 En toute hypothèse et pour des raisons d'intérêt général, la Communauté de communes pourra résilier à tout moment et sans indemnité ladite convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci, trois (3) mois au moins avant la date de



résiliation effective. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation mise à disposition à la date figurant dans la lettre de résiliation.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 27/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626DC074-AR



7.3 De son côté, le bénéficiaire pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

7.4 Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉRENDS - LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - ANNEXE

Est annexé à la présente convention l'élément suivant :

- Plan des locaux.

Vu et établi contradictoirement par la Société Publique Locale Digital Max et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 26/6/24

Le président,



Pierre Froustey

Pour le bénéficiaire,
(Qualité, prénom nom)